



**CECOSUD ASSOCIES**  
6 Avenue du Grand Large – BP 40081  
34300 AGDE – 04.67.94.78.00  
accueil@cecosud.com – www.cecosud.com

## CECOSUD INFO 1<sup>er</sup> trimestre 2020 / N° 124

### BLOC NOTES

#### **SMIC**

A compter du 01/01/2020 :  
10.15 €/ heure.

#### **SMIC 35 H**

(151,67H par mois) : 1 539,42€

#### **SMIC 39 H**

(169 H par mois) : Avec  
majoration de 25 % de la 36<sup>ème</sup>  
à la 39<sup>ème</sup> heure : 1 759,34 €.

#### **Plafond de la Sécurité Sociale**

Année 2020 : 3 428 €/mois

#### **Indice de référence des loyers d'habitations**

4<sup>em</sup> Tr. 2019 = 130,26

4<sup>em</sup> Tr. 2018 = 129,03 soit une  
variation annuelle de + 0,95 %

#### **Indice de référence des loyers commerciaux**

3<sup>em</sup> Tr. 2019 = 115,60

3<sup>em</sup> Tr. 2018 = 113,45 soit une  
variation annuelle de + 1,89 %

#### **Indice du coût de la construction (pour les loyers commerciaux et professionnels)**

3<sup>em</sup> Tr. 2019 = 1 746

3<sup>em</sup> Tr. 2018 = 1 733  
soit une variation annuelle de  
+ 0,75 %.

### SPECIAL CORONAVIRUS (au 24 mars 2020)

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

1. Des **délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts) ;
2. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
3. Un soutien de l'État et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un **rééchelonnement des crédits bancaires** ;
4. La mobilisation de Bpifrance pour garantir des **lignes de trésorerie** bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
5. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de **chômage partiel simplifié et renforcé** ;
6. **L'appui au traitement d'un conflit** avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises ;
7. La reconnaissance par l'État du Coronavirus comme un **cas de force majeure** pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Pour plus d'informations : [www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises](http://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises)

### Coronavirus : prime de 1 500 € pour les petites entreprises

Le ministre a annoncé le versement d'une prime de 1 500 € sous conditions. Le site impots.gouv.fr évoque une mise en place à compter de début avril. Une loi doit préciser les modalités exactes. L'aide comportera 2 niveaux :  
1<sup>er</sup> niveau : pour faire face à la perte d'activité (prime de 1 500 € maximum)  
2<sup>d</sup> niveau : pour prévenir les faillites

#### Conditions pour bénéficier de la prime

La prime serait versée aux entreprises indépendantes de moins de 10 salariés, quelle que soit leur forme juridique. Les entreprises individuelles, dont les micro-entrepreneurs et les sociétés, pourront en profiter à condition de respecter les 2 conditions suivantes :  
- Avoir un chiffre d'affaires (CA) 2019 inférieur à 1 million € ou pour les entreprises non existantes au 1<sup>er</sup> mars 2019, les entreprises dont le chiffre d'affaire mensuel moyen jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020 n'excède pas 83 333 €  
- Avoir fait l'objet d'une fermeture par décision de l'administration ou appartenant à un secteur particulièrement touché (hébergement, activités culturelles et sportives, événementiels, foires et salons) ou avoir subi une perte de CA entre le 21 février et le 31 mars 2020 d'au moins 70% par rapport à la même période en 2019.

#### Montant des primes

La prime s'élèverait pour le moment à 1 500 € pour les entreprises ayant subi une perte de CA supérieur à 1 500 €. En cas de perte inférieure, la prime s'élèvera au montant correspondant à la perte de CA par rapport à la même période en 2019. La demande pourra s'effectuer directement sur [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) à partir de début avril.

Pour le 1<sup>er</sup> volet, la DGFIP travaille actuellement à développer une solution simple qui permettra aux demandeurs, dès le début avril, de remplir un formulaire via l'espace « entreprises » du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) avec les informations indispensables au traitement de leur demande (SIREN/SIRET, RIB, montant du CA, montant de l'aide demandée et déclaration sur l'honneur certifiant que les renseignements fournis sont exacts).

Pour le second volet dédié aux entreprises faisant face à une impasse de trésorerie, les conditions d'éligibilité sont les mêmes que pour la prime de 1 500 €. Les dossiers et la décision sur le montant des sommes versées seront instruites par les régions. Il sera activé à compter du 15 avril.

## Déclaration de TVA

Concernant la TVA du mois de février, le gouvernement est ferme : la TVA doit être déclarée et payée

## Dispositif du chômage partiel

### Comment ça fonctionne ?

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84% du salaire net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'État, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est-à-dire 4,5 fois le SMIC.

### Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne.

Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

Précision : Les dossiers seront acceptés sans difficulté pour les entreprises faisant partie de la liste des entreprises contraintes à fermer (établissements recevant du public non indispensables à la vie de la nation) pour les autres entreprises, il s'agira d'une étude au cas par cas.

## COMMUNICATION IMPORTANTE DE LA BANQUE DE FRANCE

La banque de France a été alertée ces derniers jours par des comportements d'entreprises qui ont tendance à se généraliser, consistant à demander à leur banquier de rejeter toutes leurs échéances fournisseurs au motif COVID 19. Ceci génère des impayés et une décote automatique en X7 dans FIBEN si l'impayé dépasse 1 524 €.

Ce comportement va rallonger les délais de paiement puisque des entreprises qui avaient accepté de payer une traite au bénéfice d'un fournisseur donnent l'ordre à leur banquier de ne pas la payer par peur d'affecter leur trésorerie (ou par effet d'aubaine) : ce comportement, outre l'effet domino extrêmement dangereux sur la trésorerie des fournisseurs, est en contradiction avec les mesures gouvernementales de soutien massif à l'économie qui doivent être portées et déployées via les banques.

Concernant les rejets d'effets (et notamment de LCR automatisées), notre échelle de cotation (validée dans le cadre des statuts ICAS et OEEC) comporte une cote X7 qui est attribuée selon des critères de significativité de l'incident de paiement effet (IPE) déclaré. Cette cote est attribuée à dire d'expert pour les entreprises avec bilan. En revanche, les entreprises sans bilan avec IPE significatif (+ de 1 500 €) se voient attribuer une cote X7 de manière automatisée (pas de modification possible par l'analyste). La cote X7 est donc intégrée automatiquement dans notre système d'information FIBEN et dans celui des banques.

Notre décision consiste donc à éviter dans les prochains jours une cascade en chaîne et massive de décote X7 sur la base d'impayés non justifiés sur le fond (au regard des mesures d'aide à venir), ce qui pourrait précipiter les problèmes des entreprises en les pénalisant dans FIBEN.

En conséquence la Banque de France a pris la décision suivante relatif à l'effet « de second tour » d'une telle pratique au niveau de la cotation FIBEN, à compter du vendredi 20 mars soir et avec effet rétroactif au 17 mars 2020.

- L'attribution automatique d'une cote X7 en cas de présence au cours des 6 derniers mois d'au moins un incident de paiement de classe motif « incapacité de payer » d'un montant égal ou supérieur à 1 524 € va être suspendue pour les entreprises pour lesquelles la Banque de France ne dispose pas d'un bilan pour permettre les cotations.

- pour les cotes attribuées après analyse d'expert et reflétant la présence d'au moins un incident de paiement (avec ou sans bilan), les collaborateurs de la Banque de France pourraient être amenés à contacter les agences des banques pour un examen approfondi de la situation financière avant de faire évoluer ces cotations

## Annonce de Frédéric OUDEA, Président de la Fédération Bancaire Française (FBF)

Dans un interview accordé au Parisien, il annonce que toutes les entreprises pourront demander à leur banque un prêt d'un montant pouvant atteindre trois mois de CA annuel grâce à la garantie de l'État de 300 milliards d'€.

« Il n'y aura rien à rembourser avant un an ; au bout de douze mois il y aura à décider : soit de rembourser immédiatement, soit progressivement en prolongeant son prêt jusqu'à cinq ans de plus. Les banques ne feront pas de marge sur ces crédits ; en revanche les entreprises devront payer cette garantie de l'État à 0,25 % du montant du prêt. Si le prêt est prolongé au-delà d'une année, le prix augmentera progressivement. Les montants seront précisés par décret prochainement ».